



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPLICATION DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DES MUTATIONS D'ARBITRE

28 SEPTEMBRE 2026

Présents : Mme CAZENAVE V - MM. GUILLEMET J.C. – MOREIRA J – FOURMANN R

Assiste : M. BOISDENGHEN E (CTA)

Excusés : - M. JOYEAU G – HARBONNIER K

INFORMATION IMPORTANTE

La Commission informe que toutes les décisions prises dans ce PV sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du DVOF au plus tard dans un délai de sept (7) jours (3 jours pour les Coupes Départementales et les divers challenges organisés pour le Football Animation) à compter du lendemain du jour de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31.1.1 du RS du DVOF

Les Clubs concernés ont jusqu'au 31 janvier 2027 pour régulariser leur situation et se mettre en conformité. Ils ont la possibilité de s'adresser à leur District ou à la l'IRFF afin de connaître les dates et lieux des sessions de formation destinées aux candidats à l'arbitrage (Consultable sur le site Internet du DVOF).

En outre, la Commission rappelle aux Clubs que les obligations concernant le Statut de l'Arbitrage sont fixées à l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Ligue. (Consultable sur le site Internet de la Ligue rubrique présentation – onglet règlements).

TABLEAU RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERME D'ARBITRES A FOURNIR STATUT DISTRICT

STATUT FEDERAL		STATUT DISTRICT	
DIVISION	Nombre d'Arbitres	Club dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en :	Nombre d'Arbitres
District 1	2	Départementale 1	4



**DISTRICT DU
VAL-D'OISE
DE FOOTBALL
FFF**

PLAISIR
RESPECT
ENGAGEMENT
TOLERANCE
SOLIDARITE

Autres Divisions	1	Départementale 2 et Départementale 3	2
		Autres divisions – Foot Entreprise – Féminines – Clubs engagés uniquement dans le championnat du Dimanche matin – Anciens – Jeunes	1

Le Statut de l'Arbitrage stipule dans l'article 47 –Sanctions Sportives, alinéa 4 :

Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série du District ou de ligue pour celles qui n'ont pas de District, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations ainsi qu'à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour information

DEMANDES MUTATIONS DES ARBITRES

1) Arbitres demandant le changement de club :

- **M. EL AROUA Ali** licence N° 2328087863

Club Quitté : OSNY UNITED 552 305

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2026/2027 par le club **JS PONTOISIENNE 550 783**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **OSNY UNITED 552 305**

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur.

La Commission décide :

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **JS PONTOISIENNE 550 783565 187** qu'à partir du 1^{er} juillet 2030 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2027/2028, 2028/2029, 2029/2030 et 2030/2031.*

Concernant sa situation vis-à-vis du OSNY UNITED 552 305 nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.

- **M. LISSORGUE Alain** licence N° 2399803003

Club Quitté : OLYMPIQUE ADAMOIS 540 630

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2026/2027 par le club de **OSNY FC 519 844**

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,

Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **OLYMPIQUE ADAMOIS 540 630**

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur.

La Commission décide :

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **OSNY FC 519 844** qu'à partir du 1^{er} juillet 2030 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2027/2028, 2028/2029, 2029/2030 et 2030/2031.*



**DISTRICT DU
VAL-D'OISE
DE FOOTBALL
FFF**

PLAISIR
RESPECT
ENGAGEMENT
TOLERANCE
SOLIDARITE

*Concernant sa situation vis-à-vis de **OLYMPIQUE ADAMOIS 540 630** nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.*

- **M GONDEK Antoine** licence N° 2544962157
Club Quitté : **FC GROSLAY 523 266**

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2026/2027 par le club **AS ERMONT 551 390**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **FC GROSLAY 523 266**
Considérant que le club quitté est le club formateur.

La Commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 disposition 2 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **FC GROSLAY 523 266** pendant les saisons 2026/2027, 2027/2028 et 2028/2029.*

*Concernant sa situation vis-à-vis du **AS ERMONT 551 390** nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.*

- **M GATOUX Nolhan** licence N° 9604329468
Club Quitté : **ST LEU 95 FC 549 968**

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2026/2027 par le club **FRANCONVILLE FC 500 578**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **ST LEU 95 FC 549 968**
Considérant que le club quitté est le club formateur.
Considérant que lors de la saison 2025/2026, l'arbitre avait une licence d'indépendant auprès du **District du Val-d'Oise de Football**

La Commission décide :

*Que l'arbitre ne pourra couvrir le club de **FRANCONVILLE FC 500 578** qu'à partir du 1^{er} juillet 2029 à la condition d'y avoir été licencié durant les saisons 2027/2028 et 2028/2029.*

*Concernant sa situation vis-à-vis du **ST LEU 95 FC 549 968** nous transmettons le dossier à la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage et des Mutations d'Arbitres de la Ligue de Paris Île de France de Football selon l'article 8 du statut de l'Arbitrage.*

- **M NGOCK SANDJI Christian** licence N° 9604329468
Club Quitté : **CSM EAUBONNE 519 039**

Pris connaissance de la demande de licence formulée pour la saison 2026/2027 par le club **EAUBONNE FC 565 601**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant la situation particulière du club **CSM EAUBONNE 519 039**

La Commission décide :

De mettre sa décision en délibéré jusqu'à sa prochaine réunion.

2) Arbitre demandant le changement de statut :



**DISTRICT DU
VAL-D'OISE
DE FOOTBALL
FFF**

PLAISIR
RESPECT
ENGAGEMENT
TOLERANCE
SOLIDARITE

- **M SI SERIR Tahar** licence N° 2543290979
Indépendant auprès du District du Val-d'Oise de Football

Pris connaissance de la demande de licence formulée par le club **PORTUGAIS PERSAN A.S.C. 536 822**
Considérant que la délivrance de la licence est autorisée conformément à l'article 26 du statut de l'Arbitrage,
Considérant que l'arbitre a été licencié indépendant pendant les saisons 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

La commission décide :

*Qu'en application de l'article 31.2 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre couvrira le club **PORTUGAIS PERSAN A.S.C. 536 822** à partir du 1^{er} juillet 2026.*

- **Mme EL BAKKIOU Jihane** licence N° 9602907044
Club Quitté : **FC MERY MERIEL 580 487**

Pris connaissance de la demande de licence d'indépendante auprès du **District du Val-d'Oise de Football 8007**
Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.
Considérant que le club quitté n'a pas fait opposition,
Considérant que l'arbitre n'évoque aucun motif pour justifier sa démission du club **FC MERY MERIEL 580 487**
Considérant que le club quitté est le club formateur.

La commission décide :

*Qu'en application de l'article 35 disposition 2 et 4 du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre représentera le club **FC MERY MERIEL 580 487** pendant les saisons 2026/2027 et 2027/2028 et qu'il ne pourra pas représenter un autre club avant le 1^{er} juillet 2030.*

COURRIER CLUB

Courriel du FC Deuil Enghien FC 549561 du 19/09/26 demandant l'attribution de son muté supplémentaire à son équipe U15 D1

Dans son PV du 23/06/26, la Commission avait bien précisé les conditions d'attribution des mutés supplémentaires :

« Ces mutés supplémentaires sont utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison 2026/2027 et avant le début des compétitions. A défaut d'avoir informé la Commission du choix de l'affectation du ou des mutés supplémentaires avant le début des compétitions, ceux-ci sont affectés automatiquement à l'équipe représentative du club. »

Comme le championnat U15 a débuté le samedi 19 septembre 2026, la Commission ne peut donc accéder à la demande du FC Deuil Enghien et le muté supplémentaire reste attribué à l'équipe Seniors 1 évoluant en Départemental 2.

SITUATION DES CLUBS

La Commission arrête la liste des Clubs en Infraction avec le Statut de l'Arbitrage

Il manque 1 arbitre dans les clubs mentionnés ci-après, sauf mention contraire.

CLUBS DU SAMEDI A.M. ET DU DIMANCHE A.M.



DISTRICT DU VAL-D'OISE DE FOOTBALL FFF

PLAISIR
RESPECT
ENGAGEMENT
TOLERANCE
SOLIDARITE

500 686	MAGNY EN VEXIN FC
500 712	US EZANVILLE ECOUEN
510 506	GONESSE RC
511 000	AS ERAGNY FC
513 926	DOMONT FC
517 377	MONTMAGNY FC
519 260	ES VALLEE DU SAUSSERON
519 616	MARLY LA VILLE ES (manque 3 arbitres)
519 763	THILLAY VAUD'HERLAND ESM (manque 2 arbitres)
520 871	PUISEUX LOUVRES 95 FC (manque 2 arbitres)
523 266	GROSLAY FC (manque 2 arbitres)
524 020	VEMARS ST WITZ FC
530 273	PARMAIN AC
533 516	PISCOP MOISSELLES AS
533 517	JOUY LE MOUTIER FC
545 913	COURDIMANCHE AS
546 116	MONTMORENCY FC (manque 2 arbitres)
549 307	COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY
560 812	PIERRELAYE FC
563 529	VEXIN AS
564 626	AS ORVILLOISE
580 882	MARCOUVILLE CITY CP (manque 2 arbitres)
590 322	CHAUMONTEL LUZARCHES AS
765 008	VILLIERS LE BEL FC FEMININ

ANCIENS

561 118	MONTIGNY FC 95
---------	----------------

Les nouveaux clubs suivants bénéficient d'une ou deux saisons pour pouvoir se mettre en conformité avec le statut de l'arbitrage :

565 187	ASSOC. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE (1 saison pour se mettre en conformité)
565 312	FC PRESLES (1 saison pour se mettre en conformité)
565 601	EAUBONNE FC (2 saisons pour se mettre en conformité)
765 341	ALLIANCE FEMININE D'ARNOUVILLE (1 saison pour se mettre en conformité)

Procès-verbal transmis aux Commissions Départementale et Régionale Statuts et Règlements et contrôle des mutations ainsi qu'à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions pour information